CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.290 du 6 mai 2014

A. 206.761/XV-2211

En cause : **TRIEST** Paul**,**
ayant élu domicile chez
Mes L. MISSON et A. KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

L'État belge, représenté par
la ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012 par Paul Triest, qui demande l'annulation de la décision de la ministre de la Justice du 20 août 2012 remplaçant la décision du 6 avril 2010 et rejetant le recours introduit contre la décision du gouverneur lui refusant les autorisations nécessaires à la détention de trente-huit armes à feu ainsi que l'agrément de collectionneur;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1er avril 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P. CRABBÉ, *loco* Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 3 mai 2002, un procès-verbal à charge de Paul Triest du chef de rébellion non armée, outrage, menace verbale, ivresse publique et perturbation de la tranquillité publique est établi par la police de Schaerbeek qui l'interpellait alors qu'il s'apprêtait à conduire un véhicule en étant en état d'ébriété. Le procureur du Roi, averti des incidents, fait garder le requérant au commissariat de police jusqu'au lendemain matin. Le 6 mai, le requérant adresse un courrier au procureur du Roi relatif aux incidents du 3, dans lequel il conteste les faits relatés par la police dans le procès-verbal. Différents procès-verbaux subséquents seront ensuite établis dans le cadre de cette affaire qui semble avoir été classée sans suite.

Le 11 février 2003, trois membres du service judiciaire d'arrondissement (SJA-police fédérale) établissent un procès-verbal relatant le refus opposé par le requérant au contrôle d'armes détenues par lui et exposent que le requérant leur paraît un réel danger pour la sécurité et l'ordre publics tant en raison de ses réactions agressives et violentes qu'en ce qui concerne l'absence totale de mesures de sécurité. Le même jour, ils établissent également un procès-verbal du chef d'outrages où ils relatent l'agressivité du requérant et relèvent que ce dernier leur a déclaré que des armes étaient disséminées un peu partout dans son appartement, qu'il dispose d'une quarantaine d'armes, que trente-et-une sont déclarées au registre central des armes; le même procès-verbal indique que des mesures de sécurité ont été conseillées au requérant qui a promis de les effectuer. Le 26 février, les mêmes policiers procèdent au contrôle des armes du requérant dans une ambiance qu'ils présentent comme nettement plus courtoise, indiquent avoir saisi une arme détenue sans autorisation, dont le requérant fait abandon, et ils ajoutent que le calme du requérant semble devoir être imputé à l'absence de consommation de boissons alcoolisées.

Le 17 mai 2004, à la suite d'un réquisitoire du procureur du Roi de Bruxelles, la police d'Evere établit un rapport indiquant que le requérant a pris les mesures de sécurité préconisées par le SJA.

Le 22 novembre 2006, les services du gouverneur demandent au requérant de transmettre différents documents nécessaires à l'examen de la demande de renouvellement de ses autorisations de détention d'armes à feu. Le 20 mars 2007, la police locale d'Evere envoie au gouverneur les demandes d'autorisations en indiquant que le requérant est connu des services de police pour les deux ensembles de faits de 2003. Le 30 mars, le gouverneur sollicite l'avis du procureur du Roi sur la demande de renouvellement des autorisations du requérant en se référant à un rapport de police. Le 26 juin, le conseil du requérant introduit auprès du gouverneur une demande de renouvellement de 31 autorisations de détention, d'autorisation de 7 armes non encore couvertes par des autorisations ainsi qu'un agrément de collectionneur avec pour thème «les armes belges» en rappelant qu'à la suite de l'altercation avec la police, la police locale l'avait informé que ses services n'envisageaient pas de refuser les autorisations pour les armes anciennement en détention libre. Le 13 novembre, le commissaire divisionnaire de la zone de police d'Evere et le bourgmestre de cette commune indiquent au gouverneur que l'activité sollicitée par le requérant ne présente pas de risque avéré pour la tranquillité et la salubrité publiques, mais qu'ils émettent des réserves à propos de la personnalité du requérant, «connu pour divers délits et considéré par les services de police locale et fédérale comme une personne ayant des problèmes d'alcool, réfractaire à l'autorité, et ayant déjà eu plusieurs conflits avec les services de police»: ils relatent que plusieurs vérifications ont eu lieu en son domicile où il conserve 35 armes dont il ne fait aucun usage, que le lieu de détention est suffisamment sécurisé et que le motif de la collection est imprécis car ne cadrant qu'avec une moitié des armes détenues.

Le 15 janvier 2009, les services du gouverneur demandent au procureur du Roi d'émettre un avis sur la demande d'agrément de collectionneur du requérant en se référant à l'avis du bourgmestre et indiquent envisager le refus de l'agrément. Le procureur indique au gouverneur qu'il se rallie à la proposition de refuser l'autorisation. Le même jour, 15 janvier, les services du gouverneur informent le requérant qu'un refus de renouvellement des autorisations de détention est envisagé à la suite des avis défavorables du procureur du Roi[1] et de la police locale, que le thème de collection n'est pas suffisamment précis et ne correspond pas à un thème de collection d'armes à feu historique, que cela est de nature à conduire à un refus

1 L'avis visé est vraisemblablement un avis donné en octobre 2007 car la demande d'avis du 15 janvier 2009 n'a été réceptionnée au parquet que le 21 janvier et a donné lieu à un avis le 16 mars, reçu le 18 par le gouverneur.

d'agrément de collectionneur et qu'une détention sans munitions est néanmoins possible pour des motifs sentimentaux ou patrimoniaux. Le 10 février, le requérant expose ses arguments au gouverneur. Le 16 mars, le procureur indique aux services du gouverneur qu'il n'y a pas de nouveau dossier à charge du requérant depuis l'avis du 25 octobre 2007, et qu'il maintient son avis négatif. Le 11 mai, le gouverneur faisant fonction décide de refuser les autorisations de détention de 38 armes à feu par le requérant ainsi que l'agrément de collectionneur.

Le 25 mai, le conseil du requérant introduit un recours auprès de la ministre de la Justice contre cette décision. Après avoir, le 1er décembre, prolongé le délai d'examen du recours, un fonctionnaire signant «pour le ministre de la Justice» rejette le recours le 6 avril 2010. Un recours en suspension et en annulation est introduit au Conseil d'État contre cette décision (196.726/XV-1286); la demande de suspension a été rejetée pour défaut de préjudice grave difficilement réparable par l'arrêt n° 207.279 du 9 septembre 2010, mais la décision attaquée a été retirée par l'arrêté présentement attaqué après que le rapport de l'auditeur a conclu à l'annulation pour incompétence de l'auteur de l'acte, et l'arrêt n° 222.308 du 30 janvier 2013 a constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer.

Le 20 août 2012, la ministre de la Justice rejette le recours par une décision qui porte notamment les passages suivants:

> « La présente décision remplace celle du 6 avril 2010 qui a été attaquée devant le Conseil d'État, suite à quoi le dossier de l'intéressé a été réexaminé et des erreurs ont été constatées, nécessitant le retrait de cette décision du 6 avril 2010.
>
> ...
>
> Considérant que le gouverneur, pour envisager qu'une détention d'armes par Monsieur Triest constituait un danger pour lui-même et l'ordre public, s'est appuyé sur:
>
> – L'avis négatif de la zone de police en date du 20 mars 2007 qui indique que Monsieur Triest est connu du système POLIS.
>
> – L'avis négatif du Procureur du Roi de Bruxelles du 30 octobre 2007 et du 16 mars 2009 qui confirment et actualisent la demande de retrait.
>
> Monsieur le gouverneur s'est également basé sur les PV transmis par le Procureur du Roi, à savoir:
>
> – PV n° BR.36.66.104287/03 faits commis le 3 mai 1994: Monsieur Triest a acquis auprès d'un tiers une arme à feu – une carabine Winchester 22 LR n° F136054 – pour laquelle il n'était pas titulaire d'un titre de détention.
>
> – PV n° BR.41.41.22313/02 faits commis le 3 mai 2002: lors d'un contrôle suite au parcage de sa voiture sur un passage pour piéton, Monsieur Triest a été emmené au poste de police. Il y a refusé de se soumettre à l'éthylotest. Monsieur Triest s'est rebellé au commissariat. Il a en outre outragé les policiers depuis la cellule dans laquelle il avait été enfermé.
>
> Il est à noter que M. Triest a contesté la façon dont s'étaient déroulés les faits.

– PV n° BR.41 .66.102733/2003 faits commis le 11 février 2003: au cours d'une visite de la police dans le cadre d'un contrôle de ses armes, Monsieur Triest s'est montré agressif avec les policiers venus effectuer le contrôle. Il tient à leur égard des propos injurieux et fait état de ses relations au sein de la police. D'après les policiers ayant effectué le contrôle des armes de l'intéressé, celui-ci leur a semblé "*hyper nerveux ou stressé et, comme susmentionné, nous est manifestement apparu comme une personne cherchant ouvertement à provoquer la police, à chercher l'incident ou la 'bagarre'. Les policiers ajoutent 'l'intéressé nous apparaît un réel danger pour la sécurité et l'ordre public, tant concernant ses réactions agressives et violentes qu'en ce qui concerne l'absence totale de mesures de sécurité prises envers les armes qu'il détient. En outre, en tant que détenteur d'armes à feu, une telle attitude constitue un danger latent pour la sécurité publique'*".

Concernant les mesures de sécurité, il est à noter que Monsieur Triest s'est depuis lors conformé aux recommandations qui lui avaient été faites par la police.

– PV n° BR.36.66.103826/03 faits commis le 26 février 2003: lors du contrôle des armes de Monsieur Triest, la police constate qu'il détient une carabine Winchester 22 LR n°F136054 sans autorisation de détention. Il est seulement en mesure de produire l'autorisation qui avait été délivrée à l'ancien détenteur. L'arme est donc saisie par la police et Monsieur Triest décide d'en faire abandon volontaire et définitif.

Dans un courrier du 13 novembre 2007, la police locale émet des réserves quant à la personnalité de Monsieur Triest. Il est considéré par les services de police locale et fédérale comme "*une personne ayant des problèmes d'alcool, réfractaire à l'autorité, et ayant déjà eu plusieurs conflits avec les services de police.*"

La circonstance que des faits reprochés à un individu n'aient pas été sanctionnés par une condamnation pénale ne signifie pas qu'ils (ces faits) ne constituent pas un danger pour la sécurité publique.

Selon le Conseil d'État: "(...) *le ministre de la Justice se doit, dans l'exercice de la mission de police administrative qui lui incombe relativement aux armes, de veiller à éviter non seulement toute mesure mettant effectivement la sécurité publique en péril, mais aussi toute situation potentiellement dangereuse (...)*". *(C.E., arrêt n° 90.573 du 26octobre2000 Vanden Diessche c/Etat belge*).

Vu ce qui précède, la détention d'armes à feu par Monsieur Triest est de nature à porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique.

Concernant la demande d'agrément de collectionneur:

L'article 1er ,§ 1er, de l'arrêté royal du 29 décembre 2006 exécutant certaines dispositions de la loi sur les armes stipule que la personne qui fait la demande d'un agrément de collectionneur doit, au moment de l'introduction de sa demande:

1° prouver qu'il détient déjà 5 armes à feu dûment autorisées;

2° indiquer un thème justifiant et limitant l'extension du musée ou de la collection.

Cet article 1er, § 1er, prévoit également que quel que soit le thème choisi, le gouverneur peut, dans l'intérêt de la sécurité publique, le limiter s'il est trop vaste ou s'il estime que le thème ne se justifie pas.

Le thème invoqué par Monsieur Triest, à savoir "*La Belgique en général et Liège en particulier*", est beaucoup trop large. En effet, il englobe beaucoup trop d'armes qui outre le fait d'être fabriquées en Belgique ou à Liège n'ont rien en commun.

En effet, dans un courrier daté du 6 mars 2009, la police locale souligne l'absence évidente de point commun entre les armes de Monsieur Triest de sorte qu'elles ne peuvent être répertoriées sous le même thème. De même, par un courrier du 29 novembre 2007, le

Bourgmestre d'Evere attire l'attention sur le caractère imprécis du thème envisagé par Monsieur Triest.

DÉCISION

Article 1er. Est refusé, le recours introduit par Monsieur Paul Triest contre la décision prise par le gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles en date du 11 mai 2009 refusant ses autorisations de détention et refusant sa demande d'agrément de collectionneur.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

Fond

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de
– de l'article 11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 8 juin 2006 sur les armes,
– des droits de la défense, en ce compris de la présomption d'innocence,
– du principe du raisonnable et de proportionnalité,
– de l'erreur manifeste d'appréciation,
– et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

en ce que l'acte attaqué refuse l'autorisation de détention d'armes sans munition au motif qu'existerait un danger pour l'ordre public lié au comportement du requérant,

alors que, première branche, les éléments sur lesquels l'autorité s'est fondée pour établir l'existence d'un danger pour l'ordre public sont formellement contestés et contestables, et manifestement insuffisants pour justifier cette appréciation,

et alors que, seconde branche, l'autorité n'a nullement exposé en quoi les éléments qu'elle invoque pour justifier l'existence d'un risque pour l'ordre public seraient pertinents compte tenu de ce que l'autorisation sollicitée exclut toute détention de munitions et tout usage des armes;

que, au sujet de la première branche, le requérant expose:

– que les éléments sur lesquels l'autorité s'est fondée pour établir l'existence d'un danger pour l'ordre public sont contestés et contestables, et insuffisants pour justifier cette appréciation, que lorsque le gouverneur fait application de l'article 11, § 1er, alinéa 2, de la loi sur les armes, il doit démontrer l'existence d'un risque réel pour l'ordre public,

– qu'en l'espèce, cela n'est nullement démontré ni par la décision dont recours, ni par le gouverneur, que la décision sur recours se réfère exclusivement à ce qui a fondé la décision du gouverneur lui-même, avalisant l'appréciation que celui-ci a portée,

– que cette décision du gouverneur est fondée sur les avis émis par la police et par le parquet, que l'avis négatif de la police du 20 mars 2007 est fondé, à lire la décision attaquée, sur les procès-verbaux 103826/03 et 022313/03, que l'avis négatif du

procureur du Roi se fonde quant à lui, à lire toujours l'acte attaqué, sur ces mêmes procès-verbaux, ainsi que sur les procès-verbaux 104287/03 et 102733/2003,

– que, fondamentalement, le refus de détention des armes sans munitions pour risque d'atteinte à l'ordre public est exclusivement fondé sur les quatre procès-verbaux dont il ressortirait que la détention d'armes par le requérant constituerait un risque pour l'ordre public,

– que l'acte attaqué viole notamment la présomption d'innocence du requérant, mais également l'article 11, § 1er, alinéa 2, de la loi sur les armes en tant que cette disposition impose la démonstration d'un risque pour l'ordre public pour fonder un refus de détention d'armes,

– que, s'il est vrai qu'une décision judiciaire – et notamment une condamnation pénale – ne doit pas nécessairement être intervenue pour démontrer l'existence d'un danger pour l'ordre public, il n'en reste pas moins que les faits qui peuvent fonder une décision de refus d'autorisation doivent être à tout le moins établis et être de nature à démontrer l'existence d'un risque pour l'ordre public,

– que tel n'est pas le cas, que, concernant le procès-verbal BR.36.66.104287/03 relatif à la détention sans permis d'une arme Winchester 22, le requérant avait averti les services de police de son acquisition et demandé à être reçu afin que l'arme soit enregistrée à son nom, que, s'il devait être considéré donc que la détention de cette arme a eu lieu sans permis, c'est pour de simples raisons procédurales, que le requérant n'a en effet nullement cherché à dissimuler la détention de cette arme, mais n'aurait simplement pas informé les autorités par la voie adéquate, que le fait qu'il ait averti l'officier de police compétent à l'époque, en 1994, démontre qu'il n'y avait nullement de détention dissimulée, que cet élément ne fait donc manifestement ressortir aucun danger pour l'ordre public dans le chef du requérant qui, au contraire, comme pour toutes les armes détenues, les collectionnait de manière officielle et déclarée, que le vendeur de l'arme avait également informé la police de la vente faite au requérant, comme il le rappelle dans le PV en question, que le requérant a finalement fait abandon volontaire de cette arme, que le danger pour l'ordre public ne peut donc manifestement pas ressortir de ce procès-verbal,

– que, concernant le procès-verbal 022313/02, il en ressort que le requérant a été interpellé à tort par la police pour un vol de voiture qui n'en était pas un puisqu'il s'agissait du véhicule de la mère du requérant, qu'il a été détenu pour cette erreur et malmené, qu'il reconnaît simplement s'être énervé en raison des douleurs infligées par le port des menottes qui était parfaitement injustifié, que l'on peut considérer qu'une personne qui se voit arrêtée à tort pour un vol et qui se voit infliger le port des menottes – dont les traces ont été constatées par certificat médical – et être malmenée sans raison puisse ne pas en être pleinement heureuse, surtout lorsqu'elle explique clairement la réalité des faits et qu'une simple vérification de la propriété du véhicule par la police suffisait à lever le voile sur la réalité, qu'un tel énervement, sans

violence, ne peut pas permettre de considérer que le requérant représenterait un quelconque danger pour l'ordre public,

– que, concernant le procès-verbal 103827/03, il en ressort que le requérant aurait contesté une visite domiciliaire simplement parce que les armes étaient entreposées dans des armoires alors non accessibles, que le requérant a donc tout rangé et étiqueté puis invité la police à se rendre à nouveau à son domicile, que l'on ne perçoit donc pas qu'un quelconque danger pour l'ordre public résulterait de cet épisode,

– que, concernant le procès-verbal 102733/2003, il en ressort que le requérant aurait provoqué la police lors d'une visite domiciliaire destinée à dresser un état des armes détenues, que le requérant conteste formellement avoir provoqué la police et tenu des propos outrageants, que, par ailleurs et comme relevé dans l'acte attaqué lui-même, les mesures de sécurité préconisées lors de cette visite domiciliaire par les autorités policières ont été entendues par le requérant qui les a mises en œuvre, que, dès lors, s'il a pu être surpris par cette visite, le requérant a néanmoins tiré toutes les conclusions qui s'imposaient ensuite, que, sur la base de ces éléments, datant pour les plus récents de 2003 et pour le plus ancien de 1994 (soit il y a près de 20 ans), et sans aucune autre explication, les décisions du gouverneur puis de la ministre ont été adoptées, que la disproportion manifeste ressort déjà de ces éléments,

– que le requérant va avoir, dans les prochains jours, 80 ans, que l'on ne perçoit donc nullement qu'il puisse représenter un danger pour l'ordre public, qu'il en va d'autant plus ainsi qu'il détient légalement les armes concernées depuis de très nombreuses années (enregistrement réalisé en 1992), que durant toutes ces années, aucun fait dangereux pour l'ordre public ne peut lui être reproché qui serait en lien avec sa détention d'armes, que l'autorisation sollicitée l'est pour une détention sans munitions, que l'acte attaqué ne fait apparaître aucune motivation permettant de constater que ces éléments personnels ont été pris en considération, que l'erreur manifeste d'appréciation de la ministre ressort encore de ce que les faits sur lesquels est fondée la décision attaquée sont non seulement contestés, mais sont en outre anciens, de telle manière que même à considérer les faits comme étant établis, ils seraient prescrits aujourd'hui,

– que l'acte attaqué est encore dépourvu de toute motivation formelle admissible et pertinente puisqu'il se contente de s'en référer d'une part aux avis de la police et du procureur, sans les reproduire ni les annexer à sa décision, ainsi qu'aux procès-verbaux dont question plus avant, sans nullement préciser en quoi il ressortirait des ces procès-verbaux, simplement cités et listés, que le requérant représenterait un danger pour l'ordre public en cas de détention d'armes sans munition, que l'absence de reproduction des avis de la police et du procureur, qui n'avaient pour le reste pas été communiqués au requérant, constitue une violation de ses droits de la défense, au-delà d'une violation de l'exigence de motivation formelle et que les résumés des

procès-verbaux ne permettent aucunement de comprendre pourquoi les éléments relatés dans ces procès-verbaux permettraient de considérer qu'existe un danger pour l'ordre public, surtout lorsqu'ils sont confrontés aux contestations du requérant;

qu'au sujet de la seconde branche, il fait valoir

– que l'autorité n'a nullement exposé en quoi les éléments qu'elle invoque pour justifier l'existence d'un risque pour l'ordre public seraient pertinents en considération du fait que l'autorisation sollicitée exclut toute détention de munitions et tout usage des armes,

– que la motivation de l'acte attaqué ne permet aucunement de comprendre comment la détention d'armes par le requérant pourrait constituer un danger pour l'ordre public tandis qu'il ne peut ni user de ses armes ni détenir de munitions, que l'acte attaqué est donc dénué de toute motivation par rapport à cette question particulière qui est pourtant fondamentale en l'espèce, que, dès lors qu'un particulier peut être autorisé à détenir des armes sous ces conditions ou sans ces conditions, il faut nécessairement qu'un régime différent soit réservé à ces deux différents types de demandes, que le risque étant plus grand en cas d'autorisation d'usage et de détention de munitions, l'appréciation du danger pour l'ordre public est nécessairement plus stricte, que l'appréciation de l'autorité administrative a été portée «comme si» le requérant pouvait utiliser ses armes, que l'acte attaqué ne contient aucun motif qui permette de constater que l'appréciation portée par l'autorité est bel et bien en adéquation avec le fait que le requérant ne pourra user de ses armes ni détenir de munitions,

– que l'on doit en réalité constater que l'acte attaqué se fonde sur un postulat, non explicite, selon lequel le danger proviendrait de ce que le requérant ne respecterait pas l'interdiction d'utiliser les armes et de détenir des munitions, qu'une décision administrative ne peut se fonder sur le postulat que le particulier va violer une interdiction qui lui est opposée, et que, tout comme l'autorité ne peut donner une autorisation conditionnée par un événement dont la réalisation est future et incertaine, elle ne peut pas plus fonder un refus sur une éventualité de violation, par le particulier, des obligations ou interdictions qui s'imposent à lui;

Considérant que la partie adverse répond à la première branche que, rejoignant l'analyse qui avait été faite par le gouverneur qui s'était basé sur les nombreux procès-verbaux et avis transmis par le procureur du Roi, la ministre de la Justice s'est fondée sur la constatation que la détention d'armes à feu par le requérant est de nature à porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique; qu'elle cite les articles 7 de la loi du 3 janvier 1933 et 11, §§ 1er et 2 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et note:

– que l'acte attaqué considère le risque d'atteinte à l'ordre public établi en raison d'éléments bien précis et établis: un avis négatif du parquet, émis à deux reprises en

2007 et 2009, un avis négatif du chef de la zone de police et des procès-verbaux dressés à la suite de faits dans lesquels le requérant a été impliqué;
– que ces éléments sont, en soi, suffisants pour permettre à l'autorité d'estimer établi un risque d'atteinte à l'ordre public;
– que la ministre, tout comme le gouverneur, dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation à propos duquel le contrôle du Conseil d'État ne peut être que marginal en ce qu'il doit uniquement vérifier si l'analyse opérée par l'autorité administrative ne repose pas sur l'arbitraire ou sur une erreur manifeste d'appréciation,
– qu'en rejetant le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision de refus du gouverneur, la ministre de la Justice a fait sienne la motivation reprise dans la décision du gouverneur;
– que la lecture des procès-verbaux et des avis précités a fait apparaître que le requérant «est considéré par les services de police locale et fédérale comme "une personne ayant des problèmes d'alcool, réfractaire à l'autorité, et ayant déjà eu plusieurs conflits avec les services de police"»,
– que, dans son recours en annulation, le requérant ne conteste pas les éléments de fait repris dans les procès-verbaux, reconnaissant même ceux-ci mais en veillant uniquement à les «expliquer» à sa manière,
– que le requérant ne conteste pas non plus les avis du procureur du Roi,
– que, nonobstant les explications du requérant sur certains procès-verbaux, la ministre de la Justice a pu légalement considérer, sur base des éléments repris dans sa décision attaquée, qui apparaissent suffisants et pertinents, que le risque pour l'ordre public était établi, sans verser dans l'arbitraire ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation,
– que le Conseil d'État a jugé, en ce sens, que «si certains des éléments retenus par l'acte attaqué ne sont pas pertinents, en ce qu'ils touchent à la personnalité ou au comportement du requérant, ou en ce qu'ils concernent des faits qui, soit ne sont pas établis, soit sont sans relation avec une quelconque propension à la violence, par contre d'autres éléments, spécialement les conflits récurrents avec son voisinage, non valablement contestés par le requérant, corroborent l'appréciation portée par les différentes autorités et constituent des éléments pertinents ayant permis à la partie adverse de considérer, raisonnablement, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, que les exigences de l'ordre public requéraient, d'une part, le retrait des autorisations de détention d'armes à feu accordées antérieurement et s'opposaient naturellement à l'octroi d'une nouvelle autorisation de détention d'armes» (arrêt n° 182.999 du 19 mai 2008, *Féron*),
– que la décision attaquée est motivée en la forme car elle précise clairement les faits sur lesquels elle repose, et que sa motivation est adéquate et repose sur des pièces du dossier dont la partie adverse disposait au moment où elle a pris sa décision,

– que cette motivation permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles la ministre n'a pas pu faire droit à son recours, et qu'au niveau de la motivation, il n'en faut légalement pas plus,
– que c'est à tort que le requérant fait valoir que les éléments sur lesquels se base la décision attaquée seraient anciens et que, vu son âge, on ne perçoit donc pas qu'il puisse représenter un danger pour l'ordre public,
– qu'il importe en effet de relever que la demande d'autorisation de détention et la demande d'agrément de collectionneur datent du 26 juin 2007 et que les avis des autorités policières et du parquet sont de la même année, que le parquet confirma son avis négatif en mars 2009,
– que, dans ce contexte, les faits visés dans les différents procès-verbaux ne peuvent avoir perdu de leur intérêt et de leur pertinence au seul motif qu'ils dateraient de 2002 ou 2003,
– que l'âge actuel du requérant est sans intérêt pour l'appréciation du risque d'atteinte à l'ordre public,
– que l'appréciation du gouverneur selon laquelle la détention des armes «peut être de nature à porter atteinte à l'ordre public» ne doit pas nécessairement se fonder sur des faits ou éléments contemporains de l'autorisation accordée ou ultérieurs à celle-ci, reprochables au détenteur, mais sur les risques qu'à l'avenir la détention des armes litigieuses puisse nuire à l'ordre public,
– que c'est également à tort que le requérant soutient qu'il eût fallu que la décision attaquée reproduise les avis de la police et du procureur du Roi et que leur simple mention dans l'acte attaqué, sans qu'ils aient été préalablement communiqués, constituerait une violation de ses droits de la défense,
– qu'en tant que fondé sur une prétendue violation des droits de la défense, le grief n'est pas fondé,
– qu'il faut en outre et surabondamment relever que le requérant a été invité, par courrier recommandé du 15 janvier 2009, à faire valoir son point de vue avant que le gouverneur ne prenne sa décision,
– qu'à cette occasion, il a été informé de la possibilité qui lui était offerte de consulter son dossier, que si le requérant avait consulté son dossier, il aurait pu prendre connaissance de l'avis de la police locale et du procureur du Roi (du moins, celui du 30 octobre 2007), qu'aucune atteinte aux droits de la défense ne peut, dans ces conditions, être invoquée par le requérant,
– que le requérant n'a pas invoqué une telle violation dans son recours à la ministre de la Justice,
– qu'il n'existe aucune obligation pour le gouverneur ou la ministre de la Justice de reproduire, dans leurs décisions respectives, les avis de la police et du procureur, qu'une référence à ces avis suffit,

– qu'elle réfute l'argument du requérant selon lequel la prise en considération des faits visés dans les procès-verbaux révélerait «une violation de la présomption d'innocence qui relève de la notion plus générale des droits de la défense»,
– que l'appréciation du risque d'atteinte à l'ordre public se situe en effet sur un tout autre plan que l'aspect pénal,
– que le Conseil d'État a déjà relevé que «même en l'absence de condamnation prononcée, les éléments de faits recueillis dans le cadre d'une instruction répressive et dont le procureur du Roi indique qu'ils sont établis, peuvent justifier que le retrait d'agrément soit décidé par mesure de sécurité»;

qu'elle en conclut que la première branche du premier moyen n'est pas fondée;

qu'à propos de la deuxième branche, la partie adverse répond:
– que l'acte attaqué permet de constater que l'élément souligné par le requérant a bien été pris en considération par la ministre de la Justice,
– que l'acte attaqué souligne en effet que «même si elle implique qu'aucune activité avec l'arme n'est pratiquée et que des munitions ne peuvent être conservées, la détention passive, tout comme le détenteur passif, ne peuvent pas nuire à l'ordre public»,
– que l'appréciation du risque de nuire à l'ordre public ne doit pas être différente selon qu'il s'agit d'un détenteur actif ou d'un détenteur passif, comme le suggère le requérant, que tout risque de nuire à l'ordre public doit être exclu, même minime,
– que l'acte attaqué ne se fonde pas sur un postulat tel que celui imaginé par le requérant, qu'il analyse en revanche le risque d'atteinte à l'ordre public sur la base du dossier qui lui est soumis et en fonction des avis émis notamment par les autorités judiciaires et de police et que les critiques du requérant ne peuvent être suivies;

Considérant sur la première branche, que le dossier établit que le requérant a acquis une carabine Winchester en 1994 et qu'il ne l'a pas déclarée adéquatement au service de police compétent; qu'il prétend avoir adressé à la police locale une lettre demandant que cette arme soit enregistrée à son nom ainsi qu'un document attestant l'autorisation de détention délivrée à la personne à qui il l'avait achetée, mais sans apporter la preuve de cet envoi; qu'à supposer que ce document ait été envoyé et que le requérant soit resté sans nouvelles de sa démarche, il est vrai qu'il aurait dû prendre contact avec le service de police concerné pour voir ce qu'il en était; que toutefois, le requérant détient 38 armes, et c'est pour une seule qu'il s'est trouvé en défaut de déclaration; que, informé de ce qu'il ne détenait pas cette arme régulièrement, il en a immédiatement fait abandon sans protester; qu'au jour de l'acte attaqué, ce fait était vieux de plus de 18 ans; que ce manquement d'ordre administratif ne peut établir qu'au jour de l'acte attaqué la détention, régulière celle-là, d'autres armes par le requérant présenterait un risque pour l'ordre et la sécurité publics;

Considérant que les faits du 3 mai 2002 concernent une tentative de conduire un véhicule en état d'ivresse et les incidents qui s'en sont suivis suite à la rébellion du requérant; que ce fait est totalement étranger à la détention d'armes; que même dans les propos exagérément virulents que le requérant a adressés aux policiers à cette occasion, il n'a pas fait allusion à ses armes; qu'on ne peut en tirer de conclusion quant à la dangerosité que la détention d'armes présenterait dans son chef;

Considérant que le procès-verbal relatif à la visite du 11 février 2003 relate que le requérant a, dans un premier temps, refusé aux policiers l'accès à son appartement et les a outragés verbalement; qu'ensuite, il a laissé un policier inspecter l'appartement, ce qui a permis de constater que les armes étaient disséminées dans l'appartement du requérant, sans protection particulière; qu'à cette occasion, les policiers ont acté ce qui suit:

> « L'intéressé nous apparaît comme un réel danger pour la sécurité et l'ordre public, tant concernant ses réactions agressives et violentes qu'en ce qui concerne l'absence totale de mesures de sécurité prises envers les armes qu'il détient. En outre, en tant que détenteur d'armes à feu, une telle attitude constitue un danger latent pour la sécurité publique.»

Considérant toutefois que deux semaines plus tard, le 26 février, les mêmes policiers ont procédé à un nouveau contrôle des armes détenues par le requérant; que ce contrôle s'est déroulé sans incident et sans aucun écart de conduite de la part du requérant; qu'à l'exception de la carabine Winchester acquise en 1994, toutes les armes étaient régulièrement détenues, sous réserve de quelques erreurs de numérotation ou de qualification, erreurs dont le procès-verbal établi par la police constate qu'elles sont «totalement indépendantes de la volonté» du requérant; que le 12 mai 2004, un inspecteur de police s'est à nouveau rendu au domicile du requérant, cette fois à la demande de celui-ci, et a constaté que toutes les mesures de sécurité qui lui avait été recommandées l'année précédente avaient été prises; que le procès-verbal de cette visite relate une information obtenue du cabinet du gouverneur selon laquelle le rapport établi l'année précédente «a été bien reçu mais ne donne pas lieu actuellement à une décision de suspension ou de retrait des autorisations de détention», ajoutant que ce dossier «est néanmoins susceptible d'évoluer en ce sens en cas de nouvelles infractions qui seraient constatées»; que dans le courrier du 13 novembre 2007 adressé au gouverneur par la police locale, il est indiqué, outre les réserves quant à la personnalité du requérant mentionnées dans l'arrêté attaqué, que le bourgmestre et le chef de zone estiment «que l'exercice de cette activité ne présente pas de risque avéré pour la tranquillité publique et la sécurité publique»; qu'ils indiquent également que «le service des armes de notre police locale estime que le lieu de détention des armes est à présent quant à lui suffisamment sécurisé»;

Considérant que ces divers éléments établissent que les armes que le requérant détient régulièrement sont, en tout cas depuis fin février 2003, détenues dans des conditions de sécurité conformes à ce qu'attend la police locale; que les manquements qui avaient été constatés et auxquels il a été remédié ne peuvent, neuf ans plus tard, établir que la détention d'armes, qui plus est sans munitions, par le requérant présenterait un risque pour l'ordre ou la sécurité publics;

Considérant que le procès-verbal établi le 26 février 2003 constate également qu'une arme «est non seulement chargée mais chambrée d'une cartouche de calibre 22Short... manifeste imprudence qui, en cas de geste malheureux de notre part lors de la manipulation des armes, aurait pu causer un grave accident»; que ce fait, au demeurant lui aussi vieux de neuf ans au jour de l'arrêté attaqué, n'est toutefois pas repris dans la motivation de cet arrêté et ne peut justifier celui-ci; que moyen, en cette branche, est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du premier moyen, ni le deuxième moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 29 décembre 2006 exécutant certaines dispositions de la loi sur les armes, du principe du raisonnable et de proportionnalité, du défaut de motivation formelle et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il expose:
– que cet article prévoit que le demandeur d'un agrément visé par l'article 6, § 1er, de la loi sur les armes doit au moment de l'introduction de la demande prouver qu'il détient déjà 5 armes à feu dûment autorisées et indiquer un thème justifiant et limitant l'extension du musée ou de la collection,
– que, si ce thème comprend des armes fabriquées après 1945, il est interdit d'acquérir plusieurs exemplaires d'armes ayant les mêmes modèle, calibre et dénomination, que le gouverneur peut limiter le nombre total d'armes en fonction des conditions dans lesquelles elles seront entreposées,
– que, quel que soit le thème choisi, le gouverneur peut, dans l'intérêt de la sécurité publique, le limiter s'il est trop vaste ou s'il estime que le thème ne se justifie pas, que la décision attaquée refuse l'agrément de collectionneur au requérant au motif que le thème choisi serait trop large,
– que l'acte attaqué n'apporte aucune motivation à ce constat qui constitue une pure pétition de principe puisqu'il s'agit là de constater simplement que les exigences de l'arrêté royal ne sont pas remplies, sans aucunement l'expliquer,

– que cette décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation puisqu'un thème lié à la Belgique et essentiellement à la région liégeoise est manifestement limité, comme l'exige l'arrêté royal du 29 décembre 2006,
– qu'il ne peut, à la lecture de l'acte attaqué, connaître les raisons pour lesquelles sa limitation géographique ne serait pas une limitation au sens de cette disposition;

Considérant que l'autorisation de collectionneur refusée par l'arrêté attaqué se fonde sur l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 29 décembre 2006 exécutant certaines dispositions de la loi sur les armes; que cet article concerne «le demandeur d'un agrément visé par l'article 6, § 1er, de la Loi sur les armes»; que ce dernier article dispose comme suit en sa première phrase: «Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé souhaitant tenir un musée ou une collection de plus de cinq armes à feu soumises à autorisation ou de munitions, sans devoir obtenir pour chaque arme supplémentaire une autorisation conformément à l'article 11, doivent, conformément à l'article 5, §§ 3 et 4, être agréées par le gouverneur compétent pour le lieu d'établissement»;

Considérant que le requérant a disposé d'une autorisation pour chacune des armes qu'il détient encore actuellement, et est, à la suite de l'annulation prononcée par le présent arrêt, replacé en situation d'attente de décisions sur les demandes d'autorisation qu'il a introduites; que selon la disposition transitoire inscrite à l'article 44, § 1er, alinéa 2, de la loi sur les armes, pour les personnes qui détenaient régulièrement des armes avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 2006, «dans l'attente de la décision de délivrer ou non l'autorisation conformément aux dispositions de la présente loi, la demande d'autorisation vaut autorisation provisoire»; que l'agrément de collectionneur ne présente d'utilité que pour les personnes qui souhaitent agrandir une collection existante sans devoir demander une autorisation spécifique pour chaque arme; que la demande d'agrément en qualité de collectionneur que le requérant a introduite l'a été parce que cet agrément lui semblait être nécessaire à la détention de plus de dix armes (à l'époque de la demande, nombre réduit à cinq par la loi du 25 juillet 2008); qu'elle repose sur une interprétation erronée de la loi; que cet agrément n'est pas nécessaire pour que le requérant puisse conserver les armes pour lesquelles il détient des autorisations ou bénéficie de la disposition transitoire inscrite à l'article 44 de la loi; qu'à défaut d'intérêt pour lui, le moyen n'est pas recevable;

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de la ministre de la Justice du 20 août 2012 remplaçant la décision du 6 avril 2010 et rejetant le recours introduit contre la décision du gouverneur refusant à Paul Triest les autorisations nécessaires à la détention de trente-huit armes à feu ainsi que l'agrément de collectionneur.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le six mai deux mille quatorze par :

M.	M.	LEROY,	président de chambre,
M.	I.	KOVALOVSZKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'Etat,
Mme	N.	ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY